Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie

PRÉFECTURE DE L'ISERE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ MOSSOS

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE

Sources de FONTFROIDE BAS et Sources de FONTFROIDE HAUT

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

- VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 Février 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE :
 - DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Janvier 1995,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 7 Février 1994 au au 25 Février 1994 conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-6828 du 20 Décembre 1993 dans les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 28 Janvier 1994 et 11 Février 1994 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 28 Janvier 1994 et 11 Février 1994,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Mars 1994,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages de Fontfroide Haut et Fontfroide Bas destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de BRIE ET ANGONNES, HERBEYS, POISAT, ST MARTIN d'URIAGE et VENON membres du Syndicat, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de Fontfroide numérotées de S1 à S12 situées sur les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à prélever un débit maximal de 28 l/s soit 100,8 m3/h des sources qui émergent sur les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 Février 1992, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINO - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

<u>ARTICLE SIX</u> - Il est établi des périmètres de protection immédiate autour des captages de Fontfroide Haut et Fontfroide Bas. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté :

- 1°) un périmètre immédiat commun aux sources de Fontfroide haut :
- . Section G du plan cadastral de ST MARTIN d'URIAGE :

```
Parcelle n° 6 (ouvrage S1 cadastré)
Parcelles n° 178 et 182 en totalité (S2 et S3)
```

. Section K du plan cadastral de CHAMROUSSE :

Parcelle n° 38 en totalité (S4)

- 2°) Six périmètres distincts pour chacune des sources ou groupe de sources de Fontfroide Bas :
- . Section G du plan cadastral de ST MARTIN d'URIAGE :

```
Parcelles n° 143 ( S7 et S8)

n° 145 (S6)

n° 146 (S5)

n° 179 (S11)

n° 180 (S12)

n° 181 (S9 et S10).
```

Il est établi un périmètre de protection rapprochée commun aux douze captages de Fontfroide Haut et Bas. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

. Section G du plan cadastral de ST MARTIN d'URIAGE :

Parcelles nº 7 en totalité

nº 8 en partie

n° 10 - 11 en totalité

n° 56 - 147 - 152 - toutes en partie

n° 154 - 157 - 158 - toutes en totalité

n° 183 en partie (surplus des périmètres immédiats S9 à S 12)

. Section K du plan cadastral de CHAMROUSSE :

Parcelle n° 34 pour partie - Parcelles n° 35 à 37 - n° 39 à 44 - n° 46 - toutes en totalité.

Il est établi un périmètre de protection éloignée commun aux 12 captages, s'étendant sur les Communes de ST MARTIN d'URIAGE et CHAMROUSSE conformément au plan topographique annexé au présent arrêté (échelle 1/10 000e).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans les périmètres de protection immédiate, qui seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

La clôture des terrains s'avèrera facultative compte tenu de la hauteur importante de neige qui rend leur efficacité aléatoire en période hivernale. Néanmoins, leur délimitation sera matérialisée par des bornes posées par un géomètre.

Seront interdits:

- Tous travaux et activités à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien (déboisement, débroussaillage, fauchage) qui devront être régulièrement assurés par le syndicat, et à l'exploitation et au contrôle des points d'eau.
 - Le désherbage chimique.
- Toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des remontées mécaniques existantes et sous réserve de l'absence de production d'eaux usées,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

.

- les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel,..), fermentescibles (fumier, lisier..) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voirie routière. Seuls les travaux d'aménagement de la route départementale n° 111 pourront être tolérés, moyennant la mise en oeuvre de précautions particulières.
- le déboisement "à blanc",
- tout nouveau prélèvement d'eau,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques et produits phytosanitaires,
- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Reste cependant autorisée :

- la création de nouveaux chemins forestiers sous réserve :
- qu'ils s'inscrivent dans un projet d'ensemble de desserte des parcelles effectivement exploitées qui sera soumis préalablement à une enquête hydrogéologique et à l'avis des administrations concernées (DDAF, DDASS),
- que les travaux de création puis les travaux d'exploitation forestière soient réalisés dans le strict respect des prescriptions précitées (stockages, rejets, ...).

Les travaux suivants devront être réalisés :

Un merlon de protection sera réalisé en bordure Est du CD 111 et de la plate-forme le prolongeant, sur toute la longueur du périmètre immédiat.

Les eaux de ruissellement de la route départementale n° 111 devront être collectées et évacuées par canalisations étanches, à l'avai du périmètre de protection rapprochée.

III-PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

- le pâturage des troupeaux n'est pas autorisé. Seul leur passage dans le périmètre est toléré,
- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
- un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

- -la création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible de polluer les eaux devront être étanches.
- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- les projets d'affouillements et d'extractions de matériaux du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, inertes ...) ne pourront être autorisés que :
 - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - après étude de l'impact sur le point d'eau,
 - après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

<u>IV-DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE</u> des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Conformément aux prescriptions édictées à l'article 7-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes et balises, à la diligence du syndicat. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par le syndicat ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Compte tenu de la qualité des eaux brutes des sources, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation sera réalisé par une installation fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTORES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE, les Maires de CHAMROUSSE et ST MARTIN d'URIAGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

POUR AMPLIATION

Attaché

Josetto VINCENT

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 6 FEV. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA



